



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	14
Présents	11
Votants	11

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 10 février,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2024/01 -

Date de la convocation municipale : 7 février 2024

OBJET :

Mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire en faveur du personnel municipal (Volets Prévoyance et Complémentaire Santé)

Présents :

Mmes Régine FARLIN - Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN
Véronique LEFUR & MM. Olivier BEDUS - André BERTERO - Alain BROUSSE
Stephan LUCIBELLO - Thierry MOPIN - Jean De PALEVILLE

Absents non excusés :

Mme Virginie BOCCA - MM. Christian DENANS - Alain GRANDGIRARD

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que lors de la séance du 6 février 2024 (convocation municipale du 26 janvier 2024), le quorum n'a pas été atteint ; dans ce cas, l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le conseil municipal à délibérer une seconde fois exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance initiale mais sans que le quorum soit nécessairement atteint.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont :
 - L'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets (RI) ;
 - L'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581).
- o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont :
 - L'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,
- Ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (dans le cas où l'assurance du conjoint serait plus avantageuse) ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, décide :

Risque prévoyance

Article 1 : De retenir le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), dont la procédure sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474.

D'ores et déjà, le montant de participation devrait être porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire

Article 3 : D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

Article 4 : De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025,

Article 5 : De verser une participation mensuelle brute par agent de 20 Euros (vingt euros).

Article 6 : D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré à AURONS, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire de séance

M. Stephan LUCIBELLO

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

Délibération 2024/01 du 10/02/24 – Page 3/3

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*